

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 10/05133
JUGEMENT rendu le 29 février 2012
Assignation du 2 avril 2010

DEMANDERESSE

Association SKINS PARTY PARIS prise en la personne de son représentant légal, Flavien BOURGEIX. domiciliée : chez Maître ROUYER
22 rue du Général Foy
75008 PARIS
Représentée par Me Pierre-Louis ROUYER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1508

DEFENDERESSES

Société TELE MONTE CARLO
6 bis quai Antoine 1er
98000 MONACO

Société TFI PRODUCTIONS
1 Quai du Point du Jour
92656 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentées par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire RI39

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Claude CIVALERO, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier juge, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 11 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que l'association SKINS PARTY PARIS a fait délivrer le 2 avril 2010 aux sociétés TELE MONTE CARLO (TMC) et TF1 PRODUCTION, et ses conclusions modificatives transmises par voie électronique le 24 juin 2011, au moyen desquelles elle demande, « au juge de la mise en état », de rejeter les exceptions de nullité et fins de non recevoir invoquées par les sociétés TMC et TF1 Production, au tribunal, de statuer dans les termes suivants, en application des articles 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 :

- dire et juger que TF1 Production, en sa qualité de producteur et TMC, en sa qualité de diffuseur, ont diffamé l'association SKINS PARTY PARIS, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, en produisant et diffusant un reportage dans lequel il est affirmé : « Ils appellent ça une SKINS PARTY PARIS. Le concept vient d'Angleterre, il s'inspire de cette série télévisée qui cartonne. Une fiction qui montre des fêtes sans limites, où tout est permis, drogue, sexe et rock n'roll, et surtout, alcool, un cocktail dangereux, mais qui fait pourtant rêver ces jeunes. Leur défi ce soir, vivre la même folie que les acteurs de leur série. (...) Quelques uns sont mineurs, certains mêmes très jeunes. (...). La loi interdit de servir de l'alcool à des mineurs. Pourtant, ce soir, les ados vont consommer sans modération.(...). Les premiers fêtards s'écroulent.(...). Des couples se forment, certains entament des jeux sexuels, comme le héros de leur série. Cette jeune fille, ivre d'alcool, passe de bras en bras, sans s'en rendre compte. Mais ici, ça ne choque personne. La SKINS PARTY PARIS, c'est aussi ça. »

- condamner, en conséquence, la société TF1 Production, la société TMC et « Madame Carole ROUSSEAU » à verser à l'association SKINS PARTY PARIS une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans (son) intégralité sur le site internet www.tmc.tv et sa lecture lors du prochain reportage de l'émission « 90'Enquêtes »,

- condamner la société TF1 Production, (et) la société TMC à verser à l'association SKINS PARTY PARIS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ROUYER, avocat au Barreau de Paris, dans les termes de l'article 699 du « nouveau code de procédure civile »,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

En toute hypothèse,

- condamner la société TF1 Production, (et) la société TMC à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ROUYER, avocat au Barreau de Paris, dans les termes de l'article 699 du « nouveau code de procédure civile » ;

Vu les dernières conclusions récapitulatives qui ont été signifiées le 19 septembre 2011 par les sociétés TMC et TF1 Production lesquelles :

- se prévalent, à titre principal, de la prescription de l'action en raison des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à titre subsidiaire, de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre des personnes morales,

- à titre encore plus subsidiaire, soutiennent que le délit de diffamation publique n'est pas constitué et que par voie de conséquence l'association SKINS PARTY PARIS doit être déboutée de l'intégralité de ses demandes,

- sollicitent reconventionnellement la condamnation de l'association à leur verser, à chacune d'entre elles, la somme de 7000 € à titre de dommages et intérêts,

- réclament également la condamnation de l'association à leur verser, à chacune d'entre elles, la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers dépens, dont distraction au profit de leur avocat ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 mars 2011 par le juge de la mise en état;

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

i/ Sur la procédure

Il doit être observé en préliminaire que Carole ROUSSEAU, qui est la présentatrice et l'animatrice de l'émission de télévision « 90'Enquêtes », n'a pas été assignée contrairement aux indications figurant dans l'acte introductif d'instance, que la demande qui tendait à faire juger qu'elle est responsable d'une diffamation n'a pas été maintenue dans les dernières conclusions de l'association SKINS PARTY PARIS, et que, par voie de conséquence, c'est par une erreur purement matérielle que son nom figure dans le dispositif desdites conclusions.

Il sera rappelé ensuite que, par ordonnance du 16 mars 2011, le juge de la mise en état, après avoir constaté que l'association demanderesse a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture et que son président Flavien BOURGEIX disposait des pouvoirs pour engager la procédure, a rejeté l'exception de nullité de l'assignation dont les sociétés défenderesses se prévalaient - qui tendait à faire juger que l'association SKINS PARTY PARIS n'avait pas la capacité d'agir en justice -, et que, par ailleurs, il s'est déclaré incompétent pour statuer tant sur le moyen tiré de la prescription de l'action que sur la fin de non recevoir fondée sur l'impossibilité juridique de reprocher le délit de diffamation à une personne morale ; il s'ensuit que le dispositif des dernières conclusions de l'association demanderesse, lesquelles sont postérieures à l'ordonnance précitée, est entaché d'une autre erreur matérielle en ce qu'il est demandé au juge de la mise en état de rejeter l'exception de nullité et de dire que l'association est pourvue de la capacité à agir en justice.

Il sera enfin relevé qu'en l'état de ses dernières conclusions, et ainsi que son conseil l'a confirmé lors des débats, l'association SKINS PARTY PARIS ne poursuit plus la diffusion du reportage incriminé sur le site internet www.tmc.tv dont la société TMC est propriétaire.

ii/Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable en la cause, dispose que « l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévues par la présente loi se prescriront après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du

dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au demandeur d'engager son action dans les trois mois suivant la publication ou la diffusion litigieuse, puis d'interrompre périodiquement cette prescription en manifestant son intention de poursuivre l'instance et avant que ne soit écoulé un nouveau délai de trois mois. La diffusion de l'émission litigieuse ayant eu lieu, selon les indications concordantes des parties, le 6 janvier 2010, le délai de prescription a été régulièrement interrompu par l'assignation du 2 avril 2010.

Cependant, à la suite de cette assignation, aucun acte interruptif de prescription n'a été régularisé par l'association demanderesse avant ses conclusions en défense sur incident du 7 octobre 2010, postérieures de plus de trois mois à l'introduction de l'instance.

La simple lettre que l'avocat de l'association a adressée en télécopie le 28 mai 2010 à l'avocat des sociétés défenderesses pour l'informer tout à la fois du dépôt de sa constitution (constitution de l'avocat des sociétés défenderesses), de la date de la première audience de mise en état, et de la communication prochaine de ses pièces, à la supposer non confidentielle - ce que les sociétés défenderesses contestent en demandant son rejet des débats -, ne saurait s'analyser, contrairement à ce que soutient l'association, en un acte de procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire son intention de continuer l'action engagée, alors qu'il s'agit d'un simple courrier à caractère administratif, n'engageant en rien l'association demanderesse et n'ayant pas date certaine.

Par suite, l'action est irrecevable pour être prescrite.

iii/ Sur la demande reconventionnelle des sociétés TMC et TF1 Production

Le tribunal observe que, tant dans l'assignation que dans ses conclusions, l'association demanderesse fait, au mépris de la loyauté due aux parties et au tribunal, une citation volontairement erronée des propos incriminés, indiquant qu'il serait affirmé dans le reportage : « (...) nos caméras ont suivi une SKINS PARTY PARIS (...) », « Ils appellent ça une SKINS PARTY PARIS (...) », « La SKINS PARTY PARIS, c'est aussi ça », alors qu'en réalité le reportage n'a fait état que des « SKINS PARTY », sans l'ajout : « PARIS ». N'ayant jamais été citée par les sociétés défenderesses qui n'ont fait que décrire un phénomène de société trouvant son origine dans une série télévisée anglo-saxonne intitulée « SKINS », à savoir des soirées organisées sur Facebook au cours desquelles des adolescents viendraient y tester leurs limites et y éprouver des émotions fortes, l'association demanderesse, qui ne justifie nullement qu'elle était visée par le reportage ou pouvait être identifiée comme étant concernée par ce même reportage, a commis un abus de procédure ayant causé un préjudice aux deux sociétés défenderesses qu'elle devra indemniser par le versement, à chacune d'entre elles, de la somme de 500 €.

iv/ Sur les dépens et les frais non répétables d'instance

Les entiers dépens de l'instance incombent à l'association SKINS PARTY PARIS qui sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et condamnée, sur ce même fondement, à verser 1.000 € à chacune des sociétés défenderesses.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que l'association SKINS PARTY PARIS est irrecevable en son action en raison de la prescription ;

La condamne reconventionnellement à verser cinq cents (500) euros à la société TELE MONTE CARLO (TMC) et cinq cents (500) euros à la société TF1 Production, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

La condamne également à verser mille (1.000) euros à la société TELE MONTE CARLO (TMC) et mille (1.000) euros à la société TF1 Production sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne enfin aux entiers dépens, Maître Olivier SPRUNG, avocat des sociétés défenderesses, étant autorisé à recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 29 Février 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT